

Unité départementale d'Ille-et-Vilaine
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes

Rennes, le 21 Novembre 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/10/2024

Contexte et constats

Publié sur 

S3T EC (SYNDICAT DE TRI, TRAITEMENT, TRANSITION ECOLOGIQUE ET CIRCULAIRE)

ZI la Haie Robert
35500 Vitré

Code AIOT : 0005501573
UD35/2024-608

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/10/2024 dans l'établissement S3T EC (SYNDICAT DE TRI, TRAITEMENT, TRANSITION ECOLOGIQUE ET CIRCULAIRE) implanté ZI la Haie Robert 35500 VITRE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection intervient dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle au titre de l'année 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- S3T EC (SYNDICAT DE TRI, TRAITEMENT, TRANSITION ECOLOGIQUE ET CIRCULAIRE)
- ZI la Haie Robert 35500 VITRE
- Code AIOT : 0005501573
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Il s'agit d'une installation de traitement thermique de déchets non dangereux.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Les eaux souterraines
- Les émissions atmosphériques, dont la gestion des OTNOC

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
3	Piezomètre	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 27/07/2011, article 1
2	Eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 16/06/2022, article 2
4	Prévention des pollutions	Arrêté Préfectoral du 16/06/2022, article 3
5	Surveillance émissions OTNOC	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 2.2.5
6	Plan de gestion OTNOC	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 3.5.1
7	Evaluation OTNOC	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 3.5.2
8	VLE en période NOC	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 7.1.1
9	Intervalles de confiance	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 7.2
10	Conditions de respect des VLE	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 7.3

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Pour les prescriptions contrôlées, cette installation est exploitée conformément aux dispositions réglementaires des arrêtés encadrant son activité.

D'une manière générale, l'Inspection a constaté que l'exploitant prend toutes les dispositions visant à protéger l'environnement et les riverains. Il n'hésite pas à mettre en œuvre des exercices permettant de vérifier à la fois ses procédures accidentelles ainsi que la formation de ses agents. L'exploitant met en place des démarches d'investigations en cas de non-conformités.

L'Inspection considère que cette installation est exploitée de manière à réduire les nuisances liées à son type d'activité tout en protégeant les intérêts mentionnés aux L.211-1 et L.511-1 du Code de l'Environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/07/2011, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature
Prescription contrôlée : 2771 : installation de traitement thermique de déchets non dangereux 3520-a : élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération ou de co-incinération de déchets pour une capacité supérieure à 3 t/h 2716-2 : installation de transit , regroupement, ou tri de déchets non dangereux non inertes
Constats : Les activités du CVED de Vitré sont classées sous les rubriques : <ul style="list-style-type: none">• 3520-1: élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération de déchets pour une capacité supérieure) 3 t/h. Sur cette installation le débit d'incinération est estimé à 3t/h pour un débit nominal de four de 4 t/h• 2771: Installation de traitement thermique de déchets non dangereux• 2716-2: installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes Cette dernière rubrique 2716-2 ne semble pas appropriée à l'activité du CVED de Vitré car l'exploitant n'effectue pas des opérations de transit, tri de déchets. Les déchets non dangereux sont stockés dans la fosse en attente d'incinération. Une mise à jour du tableau des rubriques est demandée par l'exploitant dans son dossier de demande de modifications déposé auprès du préfet le 01/10/2024. La quantité de déchets incinérés au cours des trois dernières années sont de 27 125 t (2021), 27 649 t (2022) et 28 901 t (2023). La capacité reprise dans l'Arrêté Préfectoral du 27/07/2011 a été légèrement dépassée en raison de l'apport exceptionnel lié à l'arrêt prolongé de l'UVE de Villejean. Afin de se régulariser administrativement, l'exploitant sollicite dans sa demande de modification déposé le 01/10/2024 une augmentation de 2 000 t/an de déchets incinérés passant ainsi de 28 000 t à 30 000 t de déchets incinérés annuellement. Il est également à noter que le CVED subit actuellement un arrêt technique prolongé. L'exploitant a informé l'Inspection que 1 100 t de déchets ont été envoyées en enfouissement à l'ISDND de Changé après s'être assuré que l'incinérateur de Pontmain n'était en capacité de les prendre en charge. > Toutefois, l'Inspection rappelle que l'exploitant doit prioriser le respect de la hiérarchie des modes de traitement au regard de la distance avec les exutoires envisagés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/06/2022, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Prescription contrôlée : Un programme de surveillance de la qualité des sols et des eaux souterraines est mis en place selon les modalités suivantes : - Surveillance décennale des sols pour les paramètres suivants : Métaux (AS, Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn), les chlorures, le sodium, les nitrates, le pH, les HAP, les HCT, les COHV, les BTEX et l'amiante d'une part sur les points de sondage identifiés dans le rapport de base du 14/01/2021 et d'autres part sur les points de sondage complémentaires à réaliser au niveau du stockage de GNR, des box d'entreposage des mâchefers et de la ferraille et du séparateur d'hydrocarbures. Ces sondages de sols devront être accompagnés de mesures PID (mesure de la pollution par des substances volatiles). En cas de déversement accidentel a proximité d'une bouche de récupération des eaux de pluie, l'exploitant devra justifier de la nécessité ou non de faire un sondage des sols. - Surveillance semestrielle des eaux souterraines pour les paramètres suivants : Hydrocarbures totaux, et Métaux (As, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn) sur les 3 piézomètres identifiés dans le rapport de base du 14/01/2021. Ces piézomètres doivent être nivelés en mètres NGF. Pour chaque campagne de mesures, les niveaux piézométriques sont relevés afin de déterminer le sens d'écoulement de la nappe.
Constats : L'exploitant fait réaliser ses contrôles des eaux souterraines sur les paramètres physico-chimiques en périodes de hautes eaux et de basses eaux conformément l'arrêté préfectoral complémentaire du 19/06/2022. Lors du contrôle de décembre 2023, un niveau anormalement élevé d'hydrocarbures C10-C40 a été détecté au niveau du piézomètre n°2 (valeur mesure de 7800 µg/L pour une VLE de 1000 µg/L). L'exploitant a mené des investigations afin de déterminer l'origine de cette pollution. Il apparaît que cette pollution n'a pas été détectée sur le piézomètre situé en aval (sens d'écoulement de la nappe déterminé à partir des niveaux NGF de la nappe). De plus, l'exploitant a mandaté un géomètre qui après analyse topographique a démontré que la pollution aux hydrocarbures ne pouvait provenir du CVED en raison de la topographie du site et de l'emplacement de la cuve à fioul qui est située de l'autre côté de l'installation. A priori, la pollution semblerait provenir soit du bassin d'orage qui est contiguë au piézomètre soit à la route et/ou parking situé également a proximité. Il est à noter que cette pollution n'a pas été constatée sur la campagne effectuée en mai 2024. > Il aurait été souhaitable qu'une nouvelle analyse fut effectuée en compléments des investigations afin de s'assurer que cette valeur ne relevait pas d'une erreur de prélèvement ou d'analyse.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Piezomètre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Piezomètre
Prescription contrôlée : <p>La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.</p> <p>Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité.</p> <p>Les conditions de réalisation et d'équipement des forages, puits, sondages et ouvrages souterrains conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.</p> <p>Tous les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance sont identifiés par une plaque mentionnant les références du récépissé de déclaration.</p>
Constats : <p>Tous les piézomètres sont fermés avec un cadenas ou un dispositif empêchant leur ouverture accidentelle.</p> <p>Aucun piézomètre n'est identifié comme le prescrit la réglementation.</p> <p>L'Inspection a constaté que les piézomètres 2 et 3 sont équipés d'une margelle. Seul le piézomètre 1, qui lui est au ras du sol n'est pas équipé de margelle.</p> <p>L'exploitant a expliqué son choix de maintenir ce piézomètre au niveau du sol en raison de problèmes liés à la circulation des camions sur le site. Ce piézomètre a été installé conformément aux prescriptions de la norme NF X 31-614 relative à la réalisation des forages et pose de piézomètres. De plus, les pentes de la cimentation béton entourant le piézomètre empêche tout risque d'infiltration et de stagnation d'eau.</p> <p>> En conséquence, l'Inspection demande à l'exploitant d'identifier chacun des piézomètres conformément à la réglementation.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 4 : Prévention des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/06/2022, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers...).
Constats : Afin de prévenir le risque de pollution, l'exploitant entrepose les produits susceptibles d'engendrer une pollution sur des rétentions et le fioul est stocké dans une cuve à double enveloppe. L'exploitant a présenté à l'Inspection une procédure en cas de déversement accidentel de produits chimiques. L'exploitant réalise également a minima annuellement un test de situation d'urgence en cas de déversement accidentel. Le dernier exercice a été réalisé le 08/08/2024 et il concernait le déversement accidentel d'un fût contenant 200 L d'hydroxyde de sodium. L'exploitant a été en mesure de présenter à l'Inspection le compte rendu de cet exercice. Un exercice annuel est également organisé avec les pompiers du Centre d'Incendie et de Secours de Vitre.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Surveillance émissions OTNOC

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 2.2.5
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance émissions OTNOC
Prescription contrôlée : Durant les conditions OTNOC, l'exploitant d'une installation d'incinération réalise des mesures directes des polluants, notamment lorsqu'ils sont surveillés en continu. Le cas échéant, il peut réaliser une surveillance de paramètres de substitution si les données qui en résultent se révèlent d'une qualité scientifique équivalente ou supérieure à celle des mesures directes des émissions. Les émissions au démarrage et à l'arrêt, lorsqu'aucun déchet n'est incinéré, y compris les émissions de PCDD/PCDF, sont estimées à partir de campagnes de mesurage réalisées, tous les trois ans, lors des opérations de démarrage/d'arrêt planifiées.
Constats : Lors des phases OTNOC (<i>other than normal operating conditions</i>), les polluants sont mesurés en continu lorsque le four est en marche (hors phase de démarrage et d'arrêt). A partir du 03/12/2023 (date limite du respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 12/01/2021), l'exploitant dispose de trois années afin d'effectuer une estimation des émissions de polluants y compris les PCDD/PCDF lorsqu'aucun déchet n'est incinéré. L'exploitant prévoit de réaliser cette estimation lors du redémarrage suite à l'arrêt technique programmé pour le mois d'octobre 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Plan de gestion OTNOC

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 3.5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de gestion OTNOC
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre dans le cadre du SME (annexe 2.I) un plan de gestion des OTNOC fondé sur les risques visant à réduire la fréquence de survenue de conditions d'exploitation autres que normales (OTNOC) et à réduire les émissions dans l'air et, le cas échéant, dans l'eau de l'unité d'incinération lors de telles conditions. Ce plan doit fixer un plafond de durée cumulée d'OTNOC ne pouvant pas dépasser 250 h par an, à l'exception de la durée d'indisponibilité du dispositif de mesure de mercure pour lequel ce compteur peut atteindre 500 h/an et à l'exception de la durée cumulée d'indisponibilité des dispositifs de mesure en semi-continu dans la limite de 15 % du temps de fonctionnement annuel de l'unité. Ce plan doit contenir les éléments suivants : - mise en évidence des risques de OTNOC par exemple : la défaillance d'équipements critiques pour la protection de l'environnement, telles que les fuites, les dysfonctionnements, les casses, les incendies dans la fosse de déchets, les pannes, et en conséquence la maintenance, le contournement des systèmes de traitement de fumée, les conditions exceptionnelles... ; - mise en évidence des causes profondes et des conséquences potentielles des OTNOC ; - examen et mise à jour régulière de la liste des OTNOC relevées suite à l'évaluation périodique. Les phases de démarrages et d'arrêts sans déchets dans le four programmées pour cause de maintenance destinée à prévenir les pannes liées à l'usure des équipements, les périodes d'arrêt total de l'installation, ainsi que les périodes de maintien en température sans déchets des unités d'incinération de boues ne sont pas comptabilisés dans le compteur OTNOC. Le nombre et le motif de ces arrêts est reporté dans le plan de gestion des OTNOC.
Constats : L'exploitant a mis en place un plan de gestion des OTNOC et a été en mesure de le présenter à l'Inspection. Il effectue un suivi quotidien de ses OTNOC et transmet ce suivi à l'Inspection. Ce suivi permet une gestion annuelle qui est reprise dans un tableau comportant les informations suivantes: <ul style="list-style-type: none">• Date de survenue• Durée• Défaillance• Type de OTNOC• Dépassement (nombre de 1/2 h) L'exploitant tient à jour des compteurs pour la durée des OTNOC et un autre pour comptabiliser le nombre de demi-heures en dépassement. Depuis le 01/01/2024, le CVED a fonctionné 43 heures en OTNOC et le cumul de fonctionnement en dépassement est de 4h30 notamment dû à une dérive en HCL (Inspection prévenue par l'exploitant). A titre d'exemple, cette dérive d'HCl a été prise en compte par l'exploitant qui a mis en place une mesure corrective (mise en place de capteur niveau bas sur le stockage de chaux) afin de limiter la survenue d'un événement similaire.

Au regard des prescriptions réglementaires en termes de gestion des OTNOC, l'installation est jugée conforme.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Evaluation OTNOC

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 3.5.2

Thème(s) : Risques chroniques, Evaluation OTNOC

Prescription contrôlée :

L'évaluation périodique consiste en : - la conception appropriée des équipements critiques (par exemple, compartimentage du filtre à manches, techniques de réchauffage des fumées pour éviter d'avoir à faire un bypass du filtre à manches lors des opérations de démarrage et d'arrêt, etc.) ; - l'établissement et la mise en œuvre d'un plan de maintenance préventive des équipements critiques (annexe 2, 2.1, 12) ; - la surveillance et l'enregistrement des émissions lors des OTNOC et dans les circonstances associées prévus dans l'annexe 2, 2.2.3 ; - l'évaluation périodique des émissions survenant lors de OTNOC (par exemple, fréquence des événements, durée, quantité de polluants émise) et mise en œuvre de mesures correctives si nécessaire.

Constats :

L'installation a été conçue de manière à compartimenter les équipements critiques.

Les émissions en période OTNOC sont surveillées en continu et enregistrées.

L'exploitant répertorie l'ensemble des OTNOC dans un fichier et effectue un état des lieux lui permettant de définir un plan de maintenance préventive ainsi que les actions à apporter.

Suite à ce retour d'expérience, l'exploitant a mis dernièrement en place un système de régulation de l'urée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : VLE en période NOC

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 7.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, VLE en période NOC
Prescription contrôlée : Voir le tableau des VLE repris dans le point 7.1.1 de l'annexe 7 de l'arrêté ministériel du 12/01/2021.
Constats : L'exploitant réalise les analyses de polluants conformément aux prescriptions de l'Arrêté Ministériel du 12/01/2021. Seule la mesure de l'acide fluorhydrique (HF) n'est pas réalisé suite à la prescription de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26/04/2019. Dernièrement, un dépassement en oxyde d'azote a été constaté le 03/08/2024. L'exploitant a rédigé un compte rendu sur cet incident.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Intervalles de confiance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 7.2
Thème(s) : Risques chroniques, Intervalles de confiance
Prescription contrôlée : En ce qui concerne les valeurs limites d'émission journalières, les valeurs des intervalles de confiance à 95 % d'un seul résultat mesuré ne dépassent pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission : Monoxyde de carbone : 10 %. Dioxyde de soufre : 20 %. Dioxyde d'azote : 20 %. Poussières totales : 30 %. Carbone organique total : 30 %. Chlorure d'hydrogène : 40 %. Fluorure d'hydrogène : 40 %. Ammoniac : 40 %. Mercure : 40 %. Lorsque la soustraction de l'intervalle de confiance aboutit à une valeur négative, le résultat pris est égal à 0.
Constats : Les intervalles de confiance concernant les valeurs limites d'émission journalières sont conformes à ceux prescrits dans l'arrêté ministériel du 12/01/2021. Ces intervalles de confiance sont: <ul style="list-style-type: none">• CO = 10 %• HCl = 40 %• COT = 30 %• SO2 = 20 %• NOx = 30 %• NH3 = 40 %• Poussières totales = 30 % Il a été constaté que l'exploitant n'avait pas de valeurs inférieures à 0.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Conditions de respect des VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 7.3
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de respect des VLE
Prescription contrôlée : Les moyennes sur une demi-heure sont déterminées à partir des valeurs mesurées, après soustraction de la valeur de l'intervalle de confiance indiqué dans la partie 7.2. Une moyenne demi-horaire est considérée comme étant une valeur valide pour les VLE en NOC : - lorsqu'au moins 20 minutes sur 30 ont été mesurées en condition normale de fonctionnement ; - en l'absence de toute maintenance ou de tout dysfonctionnement du système de mesure automatisé sur l'ensemble de la demi-heure. A l'exception du suivi en continu du mercure pour lequel peuvent être écartées jusqu'à 500h/an de valeurs demi-horaires pour cause d'indisponibilité du dispositif de suivi : - les moyennes journalières valides pour les VLE en NOC sont calculées à partir de ces moyennes demi-horaires valides, dans la limite de cinq moyennes demi-horaires écartées par jour pour maintenance ou dysfonctionnement du système de mesure automatisé ; - pas plus de dix moyennes journalières par an ne peuvent être écartées pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien d'un système de mesure en continu ; Pour qu'une moyenne jour soit prise en compte en NOC, il est nécessaire que pas plus de 12 moyennes demi-horaires OTNOC ne soient écartées par jour.
Constats : Aucune journée n'a été invalidée au cours de l'année 2024. Le compteur d'indisponibilité pour le mercure est fixé à un maximal de 500 h/an et il apparaît que sur la période du 01/01/2024 au 24/10/2024, le nombre d'heures d'indisponibilités a été limité à 5h32. Au regard de la réglementation, la durée d'indisponibilité de cette installation est bien inférieure au nombre d'heures maximales autorisées par la réglementation. En conséquence, sur ce point, l'installation est conforme à la réglementation.
Type de suites proposées : Sans suite